Département fédéral de l'intérieur, Inselgasse 1, 3003 Berne

**Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, prestations d'aide et d'assistance à domicile**

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation.

Le projet d'ordonnance fixe les modalités de calcul des prestations d'aide et d'assistance à domicile, fondées sur les nouvelles dispositions prévues par la révision de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Le forfait mensuel pour les personnes bénéficiaires sera, selon la volonté du législateur fédéral, versé en avance et non plus sur la présentation de facture. La nouvelle réglementation proposée prévoit que les personnes qui vivent en partie dans un home et en partie à domicile toucheront le montant forfaitaire proportionnellement au temps qu'elles passent à domicile.

Le Conseil d'État approuve ce mode de calcul, qui concerne relativement peu de cas de personnes séjournant en institution, mais qui est susceptible de faciliter et de favoriser l'alternative de séjour entre domicile et home. L’introduction de paliers fondés sur une durée minimale de séjour à domicile constitue une solution pragmatique pour concrétiser le principe du remboursement proportionnel prévue par la loi. D’un point de vue de l’exécution, le recours à des paliers fixes apparait approprié au regard de la complexité administrative qu’impliquerait un décompte journalier. Nous relevons en outre positivement le fait de la présomption du besoin d’aide et d’assistance et la possibilité de se fonder sur la confirmation des absences par les homes ou les hôpitaux.

Nous relevons toutefois que le mode de calcul exige un contrôle rétroactif sur une période concernée, suppose des éventuelles demandes de restitution et est, par conséquent, susceptible de complexifier le travail administratif des dossiers pour les instances compétentes.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,* C. GRAF

*La chancelière,* S. DESPLAND